

## CIRCULAIRE

**Date :** le 15 novembre 2021

**NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE :** COVID-19 n° 2021-59

---

**Destinataires :** Régies de services à l'enfant et à la famille, offices de services à l'enfant et à la famille, et fournisseurs de soins communautaires

**Objet :** Vaccination contre la COVID-19 des enfants de 5 à 11 ans pris en charge

**Programme(s) :** Tous

---

**Type :**  Politique  Modification de normes  À usage interne seulement  
 Procédure  Modification de règlements  À titre d'information

**Entrée en vigueur :** En attente de l'approbation par Santé Canada de la vaccination des enfants de 5 à 11 ans

---

Au Manitoba, les enfants nés avant le 31 décembre 2009 sont déjà admissibles à la vaccination contre la COVID-19. Au cours des prochaines semaines, Santé Canada devrait approuver l'utilisation du vaccin contre la COVID-19 chez les enfants de 5 à 11 ans. En prévision de cette décision, la politique relative au consentement à la vaccination contre la COVID-19 a été révisée et est présentée ci-dessous.

Une composante essentielle de tout programme d'immunisation est un partenariat ouvert et avisé en matière de prise de décision entre le fournisseur de vaccins et la personne vaccinée ou, dans le cas des enfants, le parent ou le tuteur légal. Pour le consentement d'un enfant âgé de 5 à 11 ans, les renseignements concernant les risques et les avantages du programme d'immunisation doivent être fournis à son parent ou à son tuteur.

Lorsque le vaccin contre la COVID-19 est approuvé par Santé Canada et disponible au Manitoba pour les enfants de 5 à 11 ans, et lorsque le fournisseur de soins a un formulaire de consentement signé, des rendez-vous de vaccination peuvent être pris au nom d'un enfant pris en charge par l'office de services à l'enfant et à la famille ou le fournisseur de soins directs, comme les parents d'accueil ou le personnel des foyers de groupe.

La plupart des enfants de 5 à 11 ans pris en charge ne seront pas en mesure de donner leur propre consentement et devront fournir un formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 signé par leur parent ou leur tuteur légal pour pouvoir être vaccinés. Lorsqu'un office de services à l'enfant et à la famille est le tuteur légal de

l'enfant (en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un abandon volontaire de la tutelle), le formulaire peut être signé par un travailleur des services à l'enfant et à la famille ou un autre représentant de l'office désigné comme tuteur. Il est possible qu'un enfant (même s'il a moins de 12 ans) soit considéré par le vaccinateur comme un mineur mature capable de donner son propre consentement ou de refuser la vaccination. Lorsque l'enfant est considéré comme un mineur mature, le consentement ou l'absence de consentement de son parent ou de son tuteur légal n'est pas pertinent, car seul l'enfant est en mesure de donner son consentement à la vaccination et de refuser celle-ci.

Un formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 ([https://manitoba.ca/asset\\_library/en/covid/covid19\\_consent\\_form.fr.pdf](https://manitoba.ca/asset_library/en/covid/covid19_consent_form.fr.pdf)) doit être rempli pour tous les enfants qui se présentent à la vaccination.

Chaque enfant âgé de 5 à 11 ans doit également apporter sa carte de santé du Manitoba ou une autre pièce d'identité au lieu de vaccination. Même si l'enfant ne dispose d'aucune pièce d'identité, il pourra quand même être vacciné. Le personnel du fournisseur de services, les parents d'accueil ou un membre du réseau de soutien peuvent accompagner l'enfant pris en charge pour l'aider sur le lieu de vaccination.

**Pour les enfants de 5 à 11 ans pris en charge qui font l'objet d'un contrat de placement volontaire ou d'une appréhension, l'office de services à l'enfant et à la famille doit faire remplir le formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 par le parent ou le tuteur légal, à moins qu'il ne soit prévu que l'enfant soit considéré par le vaccinateur comme un mineur mature pouvant donner son propre consentement.**

Conformément aux directives précédentes concernant les jeunes, c'est-à-dire les enfants de 5 à 11 ans qui reçoivent leur vaccin contre la COVID-19, les données relatives à la vaccination doivent être consignées dans le Système d'information sur les services à l'enfant et à la famille, dans la fenêtre Immunisation, sous l'onglet Bien-être.

Si un enfant considéré comme un mineur mature, un parent ou un tuteur refuse la vaccination, une note détaillée de la discussion sur le consentement et du refus doit être consignée au dossier de l'enfant pris en charge dans le Système. Si l'enfant est craintif et n'est pas considéré comme un mineur mature, le parent ou le tuteur devra fournir les renseignements nécessaires et autoriser la vaccination.

Si le consentement d'un enfant, d'un parent ou d'un tuteur (autre que l'office) est exigé et qu'il est refusé, l'office peut demander un avis juridique sur les options qui peuvent être envisagées [demande au tribunal conformément au paragraphe 25(3) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille, par exemple].

Christy Holnbeck, sous-ministre adjointe  
Division des services aux enfants et aux jeunes

Annexe A : Foire aux questions : Immunisation contre la COVID-19 des enfants de 5 à 11 ans pris en charge par un office de services à l'enfant et à la famille

## **Annexe A : Foire aux questions**

### **Immunisation contre la COVID-19 des enfants de 5 à 11 ans pris en charge par un office de services à l'enfant et à la famille**

#### **1. Quelle population d'enfants est admissible au vaccin contre la COVID-19?**

- À l'heure actuelle, tous les enfants et les jeunes nés le 31 décembre 2009 ou avant sont admissibles à recevoir le vaccin de Pfizer contre la COVID-19.
- Le vaccin pédiatrique contre la COVID-19 de Pfizer, destiné aux enfants de 5 à 11 ans, est actuellement examiné par Santé Canada, qui devrait l'approuver au cours des prochaines semaines. Une fois que Santé Canada aura autorisé l'utilisation du vaccin pédiatrique de Pfizer au Canada, on s'attend à ce que le Comité consultatif national de l'immunisation publie une déclaration contenant ses recommandations d'utilisation qui seront prises en compte pour le déploiement du programme d'immunisation pédiatrique contre la COVID-19 du Manitoba.

#### **2. Qui peut prendre un rendez-vous pour les enfants pris en charge admissibles au vaccin contre la COVID-19?**

- Les rendez-vous peuvent être pris au nom d'un enfant pris en charge par l'office de services à l'enfant et à la famille ou par le fournisseur de soins directs, comme les parents d'accueil ou le personnel des foyers de groupe.

#### **3. Un jeune de moins de 12 ans peut-il donner son consentement?**

- Bien que cela ne soit pas fréquent, un enfant de moins de 12 ans peut être considéré par un vaccinateur comme un mineur mature, de sorte que le parent ou le tuteur légal de l'enfant n'aura pas besoin de donner son consentement au nom de celui-ci.
- Lorsqu'un enfant est considéré par le vaccinateur comme un mineur mature, seul l'enfant peut consentir à recevoir le vaccin. Si l'enfant ne consent pas à recevoir le vaccin, quelles que soient les opinions de ses parents ou de son tuteur légal, le vaccinateur ne peut pas lui administrer le vaccin.
- Comme il n'est pas possible de déterminer à l'avance si l'enfant sera considéré par le vaccinateur comme un mineur mature, il est recommandé de demander le consentement du parent ou du tuteur légal de l'enfant.

#### **4. Qui donne le consentement au nom d'un enfant qui ne peut pas le faire lui-même, et à quel moment?**

**L'enfant est-il pris en charge par un office de services à l'enfant et à la famille en vertu d'une appréhension ou d'un contrat de placement volontaire?**

- Si l'office de services à l'enfant et à la famille n'est pas le tuteur légal de l'enfant, le parent ou le tuteur légal de l'enfant doit fournir le consentement requis. Le formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 du Manitoba doit être rempli, et le parent ou le tuteur légal de l'enfant doit le signer.
- Lorsqu'aucun parent ou tuteur n'est disponible (après des efforts raisonnables pour les localiser), l'office peut confirmer que le vaccin est recommandé par un médecin dûment qualifié. Si le vaccin est ainsi recommandé, l'office peut consentir à la vaccination au nom de l'enfant pris en charge, conformément au paragraphe 25(3) de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille. Il est recommandé que l'office prenne en compte les opinions et les préférences de l'enfant lorsqu'elles peuvent être raisonnablement vérifiées.
- Le refus de consentement par un parent ou un tuteur n'est pas la même chose qu'une absence et doit être respecté.
- Si un office veut contester le refus d'un parent ou d'un tuteur, il est recommandé qu'il consulte un avocat pour déterminer les mesures à prendre (demande au tribunal, par exemple).

**L'office de services à l'enfant et à la famille est-il le tuteur légal de l'enfant en vertu d'une ordonnance de tutelle (permanente ou temporaire) ou d'une renonciation volontaire à la tutelle?**

- En tant que tuteur légal de l'enfant pris en charge, l'office doit fournir le formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 du Manitoba dûment rempli, lequel peut être signé par le travailleur des services à l'enfant et à la famille ou son représentant.
- Seul le formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 du Manitoba est exigé.

**5. Quels documents l'enfant pris en charge doit-il présenter au vaccinateur?**

- Un formulaire de consentement à la vaccination contre la COVID-19 du Manitoba dûment rempli et signé.
- Sa carte de santé ou les numéros de sa carte de santé, ou une autre pièce d'identité (s'il ne dispose pas d'une carte de santé du Manitoba). Même si l'enfant ne dispose d'aucune pièce d'identité, il pourra quand même être vacciné.
- Remarque : L'office de services à l'enfant et à la famille désigné comme tuteur doit veiller à ce que ces documents soient disponibles et fournis à la personne qui emmène l'enfant se faire vacciner.

**6. Les opinions de l'enfant doivent-elles être prises en compte dans la décision d'immunisation?**

- Comme pour toutes les décisions prises par les offices de services à l'enfant et à la famille à l'égard des enfants qu'ils prennent en charge, l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant exige que l'office tienne compte des opinions et des préférences de l'enfant lorsqu'elles peuvent raisonnablement être vérifiées.
- L'office peut faire participer la famille de l'enfant à ce processus, et il est encouragé à le faire, mais ce n'est pas obligatoire, sauf si le parent conserve la tutelle légale.

## **7. Le consentement peut-il être retiré?**

- À tout moment, un mineur mature, ou le parent ou tuteur légal d'un enfant pris en charge peut retirer son consentement antérieur pour un seul vaccin ou une série de vaccins.

## **8. Quels sont les dossiers que l'office de services à l'enfant et à la famille doit établir ou conserver?**

- Les consentements doivent être obtenus par écrit, et des copies doivent être faites pour les dossiers de l'office.
- Lorsqu'un enfant pris en charge reçoit un vaccin contre la COVID-19, la fenêtre Immunisation doit être remplie dans le Système d'information sur les services à l'enfant et à la famille, et les formulaires de consentement doivent être versés au dossier de l'enfant pris en charge.
- Si un mineur mature, un parent ou un tuteur refuse de donner son consentement à la vaccination, une note détaillée de la discussion sur le consentement et du refus doit être consignée au dossier de l'enfant pris en charge dans le Système.
- Les documents indiquant qu'un mineur mature, un parent ou un tuteur légal retire son consentement doivent être remplis et versés au dossier de l'enfant pris en charge dans le Système. De plus, une note détaillée sur la discussion relative au retrait du consentement doit être consignée.

Pour de plus amples renseignements sur les vaccins, y compris la prise de rendez-vous, veuillez consulter le site Web du Manitoba sur la COVID-19 au <https://www.gov.mb.ca/covid19/vaccine/index.fr.html>.